



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], domicilié au [...], a reçu, le 12 octobre 2006, une lettre de convocation bilingue du service Population l'invitant à venir retirer la carte d'identité de son enfant. En outre, le document concernant la composition du ménage est unilingue français alors que l'intéressé est néerlandophone.

\*

\* \*

Par lettres des 8 janvier, 22 mars et 6 août 2007, je vous ai demandé de bien vouloir communiquer à la CPCL votre point de vue en la matière. Jusqu'à présent, cette question est restée sans réponse.

\*

\* \*

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 20 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En conséquence, tant la lettre de convocation que le document concernant la composition du ménage auraient dû être rédigés uniquement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]